

FR_GERICHTE 502 2018 40 vom 22. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_40

FR: FR_GERICHTE 502 2018 40 du 22 mai 2018

IT: FR_GERICHTE 502 2018 40 del 22 maggio 2018

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 du Code de procédure pénale et 85 al. 1 de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice, la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière. Le recours doit être déposé dans le délai de dix jours, délai en l'espèce respecté dès lors que l'ordonnance querellée a été notifiée à A._____ le 22 janvier 2018. La motivation est certes brouillonne, parfois à la limite de l'inconvenance, mais on comprend ce que le recourant reproche au Ministère public. Il sera dès lors entré en matière.

E. 2

Dans son recours, A._____ s'en prend au système judiciaire (« J'ai bien compris que le procureur, le juge et l'avocat, vous incriminez facilement un innocent non expulsable, avec de fausses allégations et de faux témoins, pour qu'il soit jugé. Je ne savais pas que vous avez le droit de mentir. »), et à sa condamnation à une amende injustifiée. L'objet de cette procédure est toutefois de déterminer si les agents de police ont eu à son égard un comportement illicite. Ce qui est en effet uniquement déterminant, c'est de savoir s'ils avaient ou non le droit de procéder à son arrestation et il n'est pas contesté qu'ils se sont fiés à un signalement au RIPOL selon lequel

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 A._____ était sous le coup d'un mandat d'arrêt. Or, figure précisément dans les tâches de la police celle d'assurer l'exécution des décisions judiciaires (art. 2 al. 1 let. c de la loi sur la police) et il tombe sous le sens que des policiers sont en droit de procéder à l'arrestation d'une personne sous le coup d'un mandat d'arrêt. Ce faisant, ils ne commettent manifestement aucune infraction pénale (art. 14 du Code pénal; art. 310 al. 1 let. a CPP) et la question de savoir si la condamnation qui a donné lieu à ce mandat d'arrêt est régulière ou non n'est pas de leur ressort. L'ordonnance du 18 janvier 2018 ne peut qu'être confirmée.

E. 3

Au vu de l'issue du recours, les frais de procédure devraient être mis à la charge de A._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP; art. 19 du Règlement sur la justice), sa requête d'assistance judiciaire étant rejetée, son recours étant dépourvu de toute chance de succès. Cela étant, il semble que la lettre présidentielle du 5 février 2018 n'est pas parvenue dans la sphère d'influence de A._____ puisqu'envoyée à une autre adresse que celles qu'il avait indiquées. Il y a ainsi lieu de retenir qu'il n'a pas été rendu attentif à la possibilité

de retirer son recours sans frais. Pour ce motif, il n'en sera pas perçu. la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 18 janvier 2018 (F 17 9980) est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire de A._____ est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 mai 2018/jde Le Président: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.